



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement  
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de  
l'Animation Interministérielle**

**28 FEV. 2023**

**Arrêté n° 10/2023/ENV du**

**accordant une dérogation aux règles de distances au GAEC DE LA VOIE LACTEE concernant son projet de modification de son établissement d'élevage de bovins installé à Rozières-sur-Mouzon (88320), 2, Route Départementale n° 1.**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant sous le régime de la déclaration et la rubrique n° 2101 (Bovins) de la nomenclature, l'établissement d'élevage de bovins exploité par le GAEC DE LA VOIE LACTEE à Rozières-sur-Mouzon (88320), 2, Route Départementale n° 1 ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 23 décembre 2022 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC DE LA VOIE LACTEE, concernant d'une part son projet de modification de son établissement d'élevage de bovins installé à Rozières-sur-Mouzon (88320), 2, Route Départementale n° 1, d'autre part sa demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Vu le rapport du 9 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, proposant de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 1<sup>er</sup> février 2023, pour observations éventuelles, au GAEC DE LA VOIE LACTEE ;

Considérant que le GAEC DE LA VOIE LACTEE a confirmé à la préfète des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté

préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 3 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation du GAEC DE LA VOIE LACTEE, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier présenté par le GAEC DE LA VOIE LACTEE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1er : Objet de l'autorisation

Le GAEC DE LA VOIE LACTEE, représenté par M. Frédéric GERARD, situé au 2, Route Départementale n° 1 à Rozières-sur-Mouzon (88320), dont l'activité d'élevage relève du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisé à effectuer la construction d'un nouveau silo et de couvrir ses deux fumières et sa fosse. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-2-c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	80 bovins maximum présence simultanée au en	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distances	Distances réglementaires
B1.1	Stabulation aire paillée raclée pour 26 vaches laitières renouvellement	OO75	48 m	100 m
B1.2	Stabulation aire paillée intégrale pour 36 veaux renouvellement	OO75	48 m	50 m
B1.3	Stabulation aire paillée intégrale pour 50 vaches laitières renouvellement	OO75	48 m	50 m
B3	Logettes paillées pour 70 vaches laitières	OO75	48 m	100 m
FUM1	Fumière non couverte	OO75	97 m	100 m
FUM2	Fumière non couverte	OO75	63 m	100 m

### Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

### Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ;
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
- du plan d'épandage ;
- L'exploitant s'engage à réaliser la vidange des fumières uniquement en semaine entre 8 h et 20 h ;
- Le remplissage des silos s'effectuera une fois par an simultanément. Ils seront bâchés immédiatement après le tassage. Le front d'attaque sera tenu propre et avec un avancement suffisant pour limiter les départs en fermentation ;
- L'exploitant s'engage à désinfecter régulièrement ses bâtiments (au moins une fois par an). A proximité des silos, des appâts seront placés contre les rongeurs ;
- La défense incendie sera assurée par un hydratant à 116 m de la fumière la plus éloignée et à 140 m du silo supplémentaire ;
- Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire réalisé par un architecte DPGL. Les recommandations faites dans ce cadre seront respectées. Les pignons et certains longs-pans des bâtiments seront bardés au maximum par du bois ;
- De détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- De prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- De prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

#### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

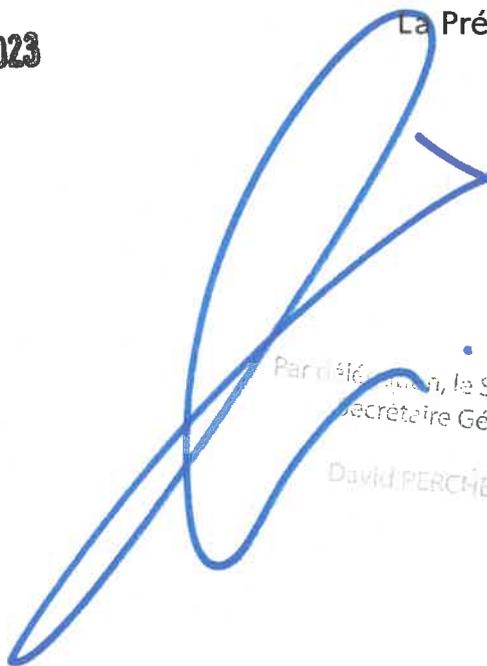
**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA VOIE LACTEE et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Rozières-sur-Mouzon (88320) et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

28 FEV. 2023

La Préfète,



Par intérim, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON